

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 MARS 2024

Présents : Monsieur TRAVERSE Frédéric, Madame Brigitte JALÈS, Monsieur GAUTHIER Éric, Monsieur MATHIEU Serge, Monsieur CHAZARAIN Daniel, Monsieur DELIBIE Jean-Claude, Madame ESCALIER Valérie, Madame FIZELIER Garance, Monsieur GORLIER Philippe, Monsieur GALODÉ Philippe, Monsieur Olivier DELASSUS, Monsieur LASSERRE Arnaud

Excusés : Madame LEVERRIER Laura (procuration à Monsieur MATHIEU Serge), Madame PLAZA Sandrine (procuration à Monsieur TRAVERSE Frédéric)

La séance débute à 18h45.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GALODÉ

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil du 12 décembre 2023

Vote : approuvé à l'unanimité

- 2- Délégations du Conseil Municipal au Maire (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

- 3- Garantie Prêt Agence France Locale :

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Brigitte Jalès, Première Adjointe en charge des finances.

La commune de Vitrac est adhérente à l'Agence France Locale depuis 2014. Il convient de se prononcer sur le renouvellement de la garantie des engagements de l'Agence France Locale pour l'année 2024 :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de VITRAC est autorisée à souscrire pendant l'année 2024 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de VITRAC pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, la commune de Vitrac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la commune de Vitrac au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : approuvé à l'unanimité

4- Mandat au Centre de Gestion de la Dordogne / Convention de participation domaine de la prévoyance :

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner mandat au CDG 24 et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : approuvé à l'unanimité

5- Modification de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes :

La commune a délibéré le 13 novembre 2020 pour mettre en place la part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP.

Une régie d'avances a été créée le 28 février 2023

Les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3/9/2001 ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret numéro 2014- 513 du 20/5/2014 ;

Il y a donc lieu de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant les indemnités susvisées dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Les indemnités susvisées feront l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévues au titre de la part fonctions, de la manière suivante :

1- Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
A2	110 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	110 €	110 €
A2	120 €	Jusqu'à 4 600 €	120 €	120 €	120 €
C2	110 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	110 €	110 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : adopté à l'unanimité

6- Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents municipaux éligibles :

Le Maire de Vitrac rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Le Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion),réuni le 26 janvier 2024, a donné un avis favorable au projet émis par la commune de Vitrac.

Les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sont les suivantes :

BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat voté par la commune de Vitrac équivaut à 50% du plafond
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées, employés et rémunérés, par la collectivité, sur le bulletin de paie d'avril 2024. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois sur le bulletin de paie d'avril 2024.
La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : approuvé à l'unanimité7- Plan de financement de l'installation d'une pompe à chaleur à la Maison Médicale A :

M. le Maire laisse la parole à Mme Brigitte Jalès, Première Adjointe en charge des finances. Cette dernière explique qu'il est nécessaire d'installer un système de climatisation au sein de la radiologie qui se trouve au sein de la Maison Médicale A.

Le devis d'installation de ce système de climatisation s'élève à 9 574 € HT

Une demande d'aide de 40% peut être déposée au titre de la DETR ainsi qu'une demande de subvention à hauteur de 25% auprès du Conseil Départemental.

Le plan de financement serait le suivant :

Aide DETR (Subvention de 40%) :	3 830 €
Aide Conseil Départemental (subvention de 25%) :	2 393 €
Autofinancement :	3 351 €
Total du financement HT :	9 574 €

Le conseil municipal doit autoriser le Maire à procéder au dépôt de ces demandes et à valider le plan de financement susvisé.

Vote : approuvé à l'unanimité

8- Vente des poufs et des chaises de la nouvelle Maison Médicale :

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Philippe Galodé. Ce dernier explique que le mobilier de la salle d'attente de la nouvelle maison médicale a été changé en 2023 et qu'il est possible de vendre ce mobilier d'occasion.

Monsieur le Maire propose de mandater M. Philippe GALODÉ pour procéder à la vente pour un tarif de 180 €.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : approuvé à l'unanimité

9- Vente de la banque d'accueil de la mairie :

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Philippe Galodé. Ce dernier explique que la banque d'accueil de la mairie de Vitrac vient d'être changée suite à des travaux de réhabilitation.

Monsieur le Maire propose de mandater M. Philippe GALODÉ pour procéder à la vente de cette banque d'accueil pour un tarif de 250 €.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : approuvé à l'unanimité

10- Convention de fonctionnement avec le SIVOS :

Monsieur le Maire rappelle que les communes de LA ROQUE GAGEAC et VITRAC ont créé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du R.P.I La Roque Gageac – Vitrac.

Pour mettre en commun ces moyens et poursuivre la gestion du SIVOS du RPI La Roque Gageac / Vitrac, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale et qui intéressent à la fois leurs communes. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

Comme prévu dans les statuts du SIVOS, approuvés par arrêté préfectoral n° 02/215 du 19 novembre 2002, la contribution tant aux dépenses de fonctionnement qu'aux dépenses d'investissement sera de 50 % pour chacune des deux communes.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion du SIVOS du RPI La Roque Gageac / Vitrac.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : approuvé à l'unanimité

11- Contrat avec SOGEDO pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif :

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Daniel Chazarain, Adjoint en charge de l'assainissement. Ce dernier rappelle que SOGEDO est délégataire du service public de l'eau potable pour un contrat de concession signé avec le SMAEP du Périgord Noir et prenant effet le 1^{er} janvier 2024. A ce titre, SOGEDO est chargée, notamment, d'émettre les factures d'eau potable auprès des usagers du service.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et les frais de gestion supplémentaires, la commune de Vitrac a décidé que les redevances d'assainissement collectif apparaîtraient conjointement à celles de l'eau potable sur les factures émises par SOGEDO.

Cette redevance correspondant à la part de la collectivité, à la part de l'Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service d'assainissement pour les branchements raccordés.

Les abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif qui ne sont pas raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, ainsi que les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement, seront facturés par la collectivité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer le contrat avec SOGEDO pour la durée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2035.

Vote : approuvé à l'unanimité

12- Contrat avec SOGEDO pour l'entretien des poteaux d'incendie :

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Daniel Chazarain, Adjoint en charge de l'assainissement. Ce dernier rappelle au Conseil Municipal que la commune a procédé, à ses frais, à l'installation des poteaux d'incendie sur le réseau de distribution d'eau potable.

Afin de maintenir les ouvrages en bon état, la commune a confié à SOGEDO leur contrôle et leur entretien courant.

Le précédent contrat de prestation arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer le contrat de prestation de services avec SOGEDO avec effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2035.

Vote : approuvé à l'unanimité

13- Présentation du RPQS 2022 assainissement collectif :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2022 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote : approuvé à l'unanimité

14- Démolition des deux logements communaux au bourg de Vitrac ou réalisation de travaux lourds :

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Philippe Galodé, Conseiller. Ce dernier rappelle que la commune loue plusieurs logements dont deux à l'entrée sud du Bourg de Vitrac. Ces deux logements sont très vétustes et il serait nécessaire de procéder à leur destruction afin d'éviter tout contentieux locatif à affronter par la commune face aux carences desdits logements.

Actuellement, ces logements sont occupés et l'échéance est le 28 février 2025 pour le premier bail et le 30 juin 2025 pour le second.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder soit à la destruction desdits logements au terme des baux de location soit à la réalisation de travaux lourds. Un audit sur l'ensemble des frais sera réalisé dès que possible.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la démolition des logements.

Vote : contre : 0 voix, abstentions : 2 voix, pour : 12 voix ; projet de démolition approuvé

15- Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables. :

Monsieur le Maire présente les faits, à savoir que la France a pris du retard dans le développement des énergies renouvelables alors qu'elle s'est engagée à atteindre un objectif de 32% de production en 2030 et la neutralité carbone en 2050 (La neutralité carbone consiste à absorber autant de carbone qu'on en émet. C'est l'objectif à atteindre en 2050 pour limiter le réchauffement climatique à +2°C.).

Dans un contexte de crise énergétique, l'État a donc promulgué début 2023 la loi d'accélération des énergies renouvelables avec un triple objectif :

- 1.- Accroître l'indépendance énergétique du pays
2. – Maitriser les coûts (la facture énergétique française a plus que doublé entre 2021 et 2022)
3. – Lutter contre le changement climatique (le mix énergétique français repose encore à 60% sur des énergies fossiles importées).

C'est ainsi qu'ont été créées les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR).

Des secteurs géographiques propices aux énergies renouvelables

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sont des secteurs géographiques spécifiques identifiés pour leur potentiel énergétique, tels que l'ensoleillement, la force des vents ou la présence de cours d'eau.

L'objectif des ZAENR est double : garantir un approvisionnement énergétique local tout en minimisant les effets négatifs liés à l'implantation des sites de production. Ces zones visent ainsi à favoriser une planification cohérente et une meilleure intégration des projets.

Une définition par les communes après consultation des habitants

Concrètement, les ZAENR sont une cartographie des secteurs propices à différentes formes d'énergies renouvelables. Ce zonage permet de mieux orienter les projets en fonction des ressources disponibles.

La délimitation des ZAENR est effectuée par les communes avec l'aide technique de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir dans le cadre notamment du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Une garantie implicite et non une autorisation

Les ZAENR ont plusieurs effets pour les porteurs de projets : Gain de temps en phase de prospection, Réduction des délais d'instruction et Incitations financières.

Il est important de noter que ce ne sont pas des zones où les projets d'énergies renouvelables sont automatiquement autorisés. Elles ne constituent pas une autorisation en soi, mais plutôt une "garantie implicite" que la zone a déjà fait l'objet d'une validation préliminaire.

De plus, l'existence d'une ZAENR n'empêche pas l'autorisation de projets en dehors de ces zones. Les ZAENR visent à faciliter le processus, mais d'autres projets restent possibles.

Pour un projet donc, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Ces zones doivent ensuite entrer en phase de **consultation avec leurs habitants**. Cette approche participative permet de prendre en compte les besoins et les préoccupations locales dans le processus de sélection des zones.

A Vitrac, la concertation s'est déroulée du 26 février 2024 au 4 mars 2024 inclus avec un affichage en mairie, sur le site internet de la commune ainsi que sur Panneau Pocket.

Un registre papier a été mis à disposition en mairie 26 février 2024 au 4 mars 2024 inclus afin de recueillir les avis et commentaires des administrés et il en résulte qu'aucun avis n'a été émis.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées.

Vote : approuvé à l'unanimité

16- Vente d'une parcelle située à Monfort et désignation d'un élu pour la signature de l'acte administratif :

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de vendre une parcelle (ruelle) désaffectée et privatisée de fait depuis de nombreuses années, que le propriétaire riverain a sollicité la mairie afin que l'aliénation soit prononcée et la parcelle cédée. Il rappelle également qu'une enquête publique relative au projet, ouverte par arrêté n°2023/01/03 du 25 janvier 2023 s'est déroulée du 1^{er} mars 2023 au 15 mars 2023 inclus avec pour conclusions l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Le Maire expose également à l'assemblée qu'il propose :

- suite à l'intervention d'un géomètre, que la vente de la parcelle issue du chemin rural désormais cadastrée C2322 située au lieu-dit Monfort, d'une contenance de 32 ca appartenant au domaine privé de la commune à Mesdames Mathilde Eloise LAPLANCHE et Renée Danièle JALÈS soit faite moyennant le prix de 1 000 € qui a été convenu et accepté par les acquéreurs ;

- de désigner un élu pour la signature de l'acte administratif, à savoir M. Philippe GALODÉ, conseiller municipal.

Vote : approuvé à l'unanimité

2024/03/48

17- Questions diverses :

Néant

La séance est levée à 20h30

Le Maire,
Frédéric TRAVERSE

